

des portions de pain, de vin et de viande, et veillera à ce que ces portions soient conformes aux prescriptions du cahier de visite.

Art. 47. Conformément à ce qui a été établi dans les colonies, le repas préparatoire est supprimé en principe.

Toutefois, dans des cas exceptionnels laissés à son appréciation, le chef du service de santé pourra ordonner soit du chocolat, soit du lait ou tout autre aliment léger avant le déjeuner.

Art. 48. La distribution commencera par le pain et le vin ; celle du bouillon et de la viande aura lieu immédiatement après, puis celle des légumes ou des aliments légers pour les malades auxquels il en aura été prescrit.

Art. 49. Le transport des aliments de la cuisine ou de la dépense dans les salles aura lieu, sous la surveillance du sous-officier ou caporal de planton et de l'infirmier major, par les infirmiers.

Les distributions seront effectuées en présence de la sœur de service, qui veillera à ce que chaque malade reçoive la portion qui lui aura été ordonnée.

Elles commenceront chaque jour en sens inverse de la veille, soit dans l'ordre des salles, soit pour chaque salle dans l'ordre des lits.

#### 4° Dispositions diverses.

Art. 50. Les officiers supérieurs à l'hôpital seront servis séparément dans leur chambre. Les officiers ordinaires ou traités comme tels prendront leurs repas à une table commune, sauf le cas où leur état exigerait qu'ils fussent servis à part, ce qui sera déterminé par le chef du service de santé.

Art. 51. L'officier de santé et le pharmacien de garde, ainsi que l'officier d'administration et les sœurs hospitalières auront droit à la ration entière d'officier malade ; ils recevront, en outre, du café avant le déjeuner. La ration de vin à leur délivrer, ainsi qu'aux infirmiers civils, sera de 69 centilitres par jour et par personne, conformément à la décision ministérielle du 25 janvier 1841.

Il seront tenus de prendre leurs repas à l'hôpital même et aux heures réglementaires ; mais ils ne seront servis qu'après que la distribution dans les salles sera terminée.

Dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, les prescriptions ci-dessus ne pourront être outrepassées sans donner lieu à remboursement par qui aura autorisé ou exécuté les délivrances en excédant.

Art. 52. Les infirmiers et servants nourris à l'hôpital prendront leurs repas en commun aux heures indiquées par le commissaire